

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : ODP – Entreprise DISTRIGAZ PROVENCE - Autorisation de stationnement d'un camion grue – Retrait d'une citerne de gaz propane vide – 4 allée des Moineaux domaine de Chantegrive le mardi 8 juillet 2025 de 09h00 à 12h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu L'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière
- Vu L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône.
- Vu La délibération du Conseil Municipal N°2024-65-CM en date du 03 décembre 2024 adoptant les tarifs publics 2025.
- Vu La demande de la société DISTRIGAZ PROVENCE, domiciliée 6A Avenue de Fontcouverte 84000 Avignon, en date du 18/06/2025 sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour stationner un camion grue sur une superficie de 19 m² en vue d'un retrait de citerne de gaz propane vide le mardi 08 juillet de 09h00 à 12h00

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un camion grue dont la superficie est de 19m² face au 4 allée des Moineaux

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

- Article 1 Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 4 allée des Moineaux, ainsi que le long de l'habitation, le mardi 08 juillet 2025 de 09h00 à 12h00.
- Article 2 L'entreprise DISTRIGAZ PROVENCE est autorisée à stationner un camion grue sur une superficie de 19m², devant ladite adresse pour un retrait de citerne de gaz propane vide à la date et horaires cités à l'article 1.

La circulation des véhicules sera interdite le temps de la réalisation des travaux
- Article 3 L'entreprise DISTRIGAZ PROVENCE devra mettre en place la signalisation routière pour la durée des travaux et devra en avertir les riverains.
Elle devra également afficher le présent arrêté sur les lieux.

- Article 4 L'occupant s'engage à régler à la ville une redevance d'un montant de **9,00€ neuf euros**, (calculé sur la base de la redevance d'une demi-journée de 9,00€ pour un véhicule de travaux > 15m² pour la demi-journée).
Cette somme devra être versée au régisseur des droits de place de la commune avant la date du début de l'occupation du domaine public.
- Article 5 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par l'entreprise effectuant les travaux et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 6 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 23/06/2025.

Le Maire,
Michel ILLAC

Notifié à l'intéressé(e)

Le, 23/06/25

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » : *lu et approuvé*

Lu et Approuvé



DISTRIGAZ Provence

6A, Av. de Fontcouverte

84000 AVIGNON

Tél. 04 90 87 85 30